F. Règles spécifiques applicables au PAP « quartier existant – zone d’équipements »

# Art. 47 Champ d’application

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone d’équipements » concerne des fonds répartis sur le territoire communal de Diekirch.

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone d’équipements » sont fixées en partie graphique.

Sont distinguées 2 catégories:

* E: zone d’équipements
* E-POS: zone d’équipements régie par un plan d’occupation du sol

# Art. 48 Type des constructions

Les quartiers existants « zone d’équipements » sont réservés aux bâtiments isolés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres qui leurs sont complémentaires.

# Art. 49 Disposition et gabarit des constructions

Les bâtiments doivent respecter ce qui suit:

* Reculs entre constructions et limites séparatives de terrains: 3m min
* Hauteur hors tout: 15m max
* Nombre de niveaux max: 4

En zone E-POS, les prescriptions suivantes doivent être respectées:

* COS max.: 0.25
* CUS max.: 0,40
* Distance des infrastructures destinées au séjour de personnes par rapport aux limites de parcelle: 5m min
* Distance à respecter par rapport à la voie publique: 0m
* Hauteur max. des infrastructures destinées au séjour: 2 niveaux pleins
* Hauteur hors tout: 7m max.

# Art. 50 Toitures

Les bâtiments sont à couvrir soit:

* de toitures à deux versants,
* de toitures à un seul versant,
* de toitures plates.

La zone E-POS n’est pas concernée par le présent article.

# Art. 51 Constructions en sous-sol

Les constructions en sous-sol sont autorisées.

Elles peuvent dépasser l’emprise des constructions hors sol sous réserve, de maintenir un recul minimal de 1m sur les limites de propriété.

# Art. 52 Stationnements

Le nombre minimum de places de stationnement à aménager doit se faire en référence aux dispositions de l’article « Emplacements de stationnement » défini en partie écrite PAG.

# Art. 53 Aménagement des espaces libres

1. Les espaces libres sont réservés à l’aménagement des accès aux bâtiments, des espaces de stationnement, des espaces fonctionnels, récréatifs ou sportifs, des plantations.
2. Une surface équivalente au minimum à 1/10ème de la surface de la parcelle est réservée à la plantation et entretenue comme telle. Elle est prioritairement localisée dans les reculs réglementaires et ne peut en aucun cas servir à un autre usage que celui d’une zone de verdure.
3. Des mesures spécifiques d’intégration ou de transition avec le bâti existant à proximité sont à mettre en oeuvre.
4. Les prescriptions énoncées aux points précédents ne sont pas d’application pour la zone EPOS.